

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du  
11 décembre 2013 — Teughels/Commission

(Affaire F-117/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension acquis dans un régime de pension national — Règlement adaptant le taux de la contribution au régime de pension de l'Union — Adaptation des valeurs actuarielles — Nécessité d'adopter des dispositions générales d'exécution — Application dans le temps des nouvelles dispositions générales d'exécution)*

(2014/C 31/31)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Catherine Teughels (Epegem, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Martin et J. Baquero Cruz, agents)

**Objet de l'affaire**

Demande d'annulation de la décision de l'Office Gestion et liquidation des droits individuels fixant les droits à la pension d'ancienneté du requérant et du calcul des nombres d'années à prendre en considération pour la fixation de ces droits.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M<sup>me</sup> Teughels.

<sup>(1)</sup> JO C 25 du 28.01.2012, p. 70.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3e chambre) du  
11 décembre 2013 — Verile et Gjergji/Commission

(Affaire F-130/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension acquis dans un régime de pension national — Règlement adaptant le taux de la contribution au régime de pension de l'Union — Adaptation des valeurs actuarielles — Nécessité d'adopter des dispositions générales d'exécution — Application dans le temps des nouvelles dispositions générales d'exécution — Retrait d'une proposition de bonification d'années — Légalité — Conditions)*

(2014/C 31/32)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Parties requérantes: Marco Verile (Cadrezzate, Italie) et Anduela Gjergji (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Martin et J. Baquero Cruz, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions de transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission sur la base de la proposition recalculée du PMO.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Les décisions de la Commission européenne du 20 mai 2011 et du 19 mai 2011 adressées respectivement à M. Verile et à M<sup>me</sup> Gjergji sont annulées.
- 2) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Verile et par M<sup>me</sup> Gjergji.

<sup>(1)</sup> JO C 65 du 03.03.2012, p. 22.